

Séance du 24 novembre 2025 de la CTPENAF
PC 02B 328 24 S0001 Commune de TOX (Haute-Corse)

LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D.112-1-18 à D.112-1-24 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.111-4 et L.122-5 ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2023-07-18-002 du 18 juillet 2023, R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU le vote d'auto-saisine de la CTPENAF, du 24 novembre 2025, pour avis simple au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, pour le compte d'une commune relevant de la loi montagne et du règlement national d'urbanisme, pour une autorisation de construction ou installation nécessaire à des équipements collectifs n'étant pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant, que le projet relève d'une installation nécessaire à des équipements collectifs,

Considérant, que la compatibilité avec une activité pastorale sur le terrain d'implantation est démontrée,

Considérant, qu'une des garanties de la compatibilité agricole réside dans la clause d'accès libre du foncier à l'exploitation agricole stipulée dans la promesse de bail entre le propriétaire foncier et le pétitionnaire,

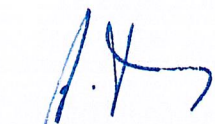
Conclut, que la demande est compatible avec l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Emet en conséquence un avis favorable à la demande de permis de construire présentée.

Assortit cet avis d'une réserve de garantie de contractualisation de la mise à disposition des surfaces à un exploitant agricole.

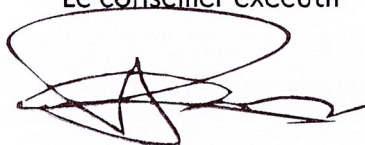
Ajaccio, le 24 novembre 2025

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil
exécutif
de la collectivité de Corse
Le conseiller exécutif



Julien PAOLINI

